

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté de délégation de compétence relative à la négociation, à la révision et à la signature des contrats de prestations dans le domaine de la santé

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1^{er} novembre 2016 ;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 28 janvier 2008 ;

vu la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Délégation de
compétence

Article premier Le chef du Département des finances et de la santé est compétent pour négocier, signer, réviser et évaluer les contrats de prestations conclus dans le cadre de la planification sanitaire du canton dans la mesure où la dépense qui en découle entre dans le cadre budgétaire annuel de l'État et que les objectifs impartis aux institutions de santé s'inscrivent dans la politique sanitaire cantonale.

Préavis

Art. 2 ¹Les nouveaux contrats sont soumis au préavis du service juridique, du service financier et de l'office d'organisation de l'État.

²Les contrats révisés ou réévalués sont soumis au SFIN et au SJEN, si leurs domaines de compétences respectifs sont touchés.

Disposition
transitoire

Art. 3 Le présent arrêté s'applique également aux contrats déjà signés ou en cours de signature s'agissant de leur éventuelle révision ou de leur évaluation.

Entrée en
vigueur

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Publication

Art. 5 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND